

Succession entre époux : les pièges



La succession entre époux reste victime d'un dispositif fiscal étrangement figé et d'une législation lourde d'anomalies. (Photo Etienne Ansotte)

Si les lois sont de plus en plus éphémères, on s'étonne parfois de dispositions qui, malgré les injustices qu'elles créent, demeurent étrangement statiques.

L'exemple suivant relève des droits de succession, une matière où la rigidité des règles ne colle pas toujours aux réalités. Le cas est fréquent - d'où sa pertinence - d'autant que, comme on la souvent dit ici, le sentiment d'être "floué" est un incitant puissant à la fraude. Mais venons-en au fait.

COMMUNAUTÉ D'ACQUETS

Monsieur et Madame se sont mariés il y a quelques décennies. Comme beaucoup à l'époque, ils ont choisi le régime de la communauté d'acquêts. Pour se garantir l'un l'autre et, il faut le souligner, pour combler les lacunes de la loi, ils ont prévu dans leur contrat de mariage qu'au décès du premier, toute la communauté formée entre eux appartiendrait pleinement au survivant, qu'il y ait ou non des enfants.

Survient un décès. Le survivant réalise alors que non seulement il devra payer des droits de succession sur ce qui lui a toujours appartenu (ou à son ménage, ce qui pour lui est la même chose), mais aussi que cette clause (toute la communauté au survivant) va sérieusement augmenter le décompte des droits, sans aucune contrepartie pour lui !

DESORMAIS INUTILE

Mieux : s'ils avaient su, les époux auraient bien fait de supprimer cette clause. Pourquoi ? Parce que depuis la loi du 14 mai 1981, elle est souvent devenue inutile : depuis cette loi, en effet, le conjoint survivant qui est héritier en concours avec des enfants communs, reçoit l'usufruit de toute la succession (part du défunt dans le patrimoine commun et biens

propres). Or, dans bien des familles sans problèmes, que le conjoint ait la pleine propriété ou l'usufruit de toute la succession, cela importe peu... sauf du point de vue fiscal. Hélas, si l'on n'a pas supprimé la clause du vivant des deux époux, c'est trop tard : le survivant ne peut en principe plus renoncer !

Cette anomalie s'explique; elle ne se justifie pas. Elle s'explique par la capacité du droit à donner des qualifications à coups de principes, de fictions, d'exceptions et d'exceptions aux exceptions. Un coup d'œil sur le code civil, un autre sur la loi fiscale, permettent déclairer le débat.

LIBERALITE ?

L'attribution de toute la communauté au conjoint survivant est-elle un acte gratuit ? Elle en a toutes les apparences et les auteurs reconnaissent que cet acte a souvent la nature d'une libéralité. Mais fictivement, le code civil considère qu'il n'en est rien, que cette attribution ne doit pas être considérée comme une libéralité (1).

Pourquoi cette qualification contre nature ? Le code civil de Napoléon se méfie des libéralités et tend à protéger les familles (mais aussi les créanciers éventuels) contre des largesses dispendieuses en entourant l'acte à titre gratuit de conditions de fond et de forme. Au contraire, le code voulait encourager les donations de communauté entre époux (ce qui, on l'a vu, se justifie beaucoup moins aujourd'hui). C'est pourquoi il a décidé que ces donations n'étaient pas des libéralités et il les a baptisées "conventions de mariage".

Mais cela ne faisait pas l'affaire du fisc. Pour lui, ces avantages sont accordés au conjoint survivant à l'occasion du décès : il fallait donc les soumettre aux droits de succession. Pour y parvenir, la loi fiscale revient à la réalité des choses. Elle efface la loi civile et décide que ces avantages sont bien une "donation ou une disposition testamentaire", autrement dit une libéralité.

Mais une disposition testamentaire, une libéralité, le bénéficiaire peut y renoncer, comme à n'importe quel avan-

tage successoral. Donc, pourrait-on croire, si la clause est désavantageuse du point de vue fiscal, renonçons-y ! Que non, répond le fisc en se frottant les mains. Lisez bien : le texte fiscal dit que l'assimilation à une libéralité ne vaut que "pour la perception des droits de succession et de mutation par décès". Vous ne pouvez pas pour autant renoncer aux effets civils de l'acte. Du point de vue civil, ce sont des conventions à titre onéreux, irrévocables, auxquelles on ne peut pas

renoncer. Le piège est ainsi refermé. Conséquence ? Une augmentation artificielle des droits de succession d'autant plus sensible qu'il y a plus d'enfants... et la perspective de nouveaux droits de succession sur les mêmes biens au décès du survivant. Qui a dit que l'impôt devait être "juste" ?

EVOLUTION DES MŒURS

A vrai dire, lorsqu'on consulte le commentaire des droits de succession de M. Donnay (2), ouvrage de référence s'il en est, on apprend que l'administration fiscale a longtemps admis que le survivant pouvait renoncer au bénéfice d'une clause d'attribution de la communauté. Elle est revenue sur cette position en... 1946, en se fondant sur un jugement du tribunal de 1^{re} instance de Nivelles daté de... 1872 ! L'évolution des mœurs servant de justification facile à bien des évolutions législatives contemporaines, ne serait-il pas opportun de dépoussiérer cette matière ? Car il est tout de même choquant que le conjoint survivant soit pris au piège d'un dispositif qu'il avait mis en place précisément pour pallier aux insuffisances du législateur !

André BAILLEUX,
Avocat.

(1) Voy. De Page T. X2, p. 1011 et T. VIII, n 71.
(2) T. I, n 216.

Meunier, tu dors ?

Dans une récente chronique consacrée aux fonds de finance- ment des assurances de groupe (LLE du 31 octobre 98), nous regrettons les archaïsmes du commentaire administratif du CIR et le peu d'empressément de l'Administration centrale à dire si - oui ou non - les primes affectées à ces fonds sont déductibles.

Comme le meunier de la chanson, l'administration paraît profondément endormie sur ce dossier.

Un éminent fiscaliste d'entreprise nous fait remarquer qu'une autre question relative à l'assurance de groupe continue à dormir paisiblement dans les cartons administratifs. Il s'agit de la déduction des primes d'assurance de groupe investies dans des fonds d'investissement (branche 23).

L'hibernation - car ce n'est plus du sommeil - dure ici depuis... 1993. A l'époque, en réponse à une question parlementaire du sénateur Hatry, le ministre indiquait que la question "fait actuellement l'objet d'un examen qui nécessite la consultation de différentes instances".

En attendant, si la déduction des primes fait difficulté, la taxation des prestations, elle, est fondée sur un texte parfaitement clair...



Entreprendre en

LA LIBRE BELGIQUE

CityBird

Profitez

2^{ème} Convention Annuelle des
Jeunes Entrepreneurs

Palais des Congrès - Bruxelles
Les 1 et 2 décembre 1998

Des différentes activités qui sont mises à votre disposition pendant ces deux jours:

- Sessions plénières et ateliers pratiques
- Cliniques des entreprises, ou des experts prendront le pouls de votre société
- Stands d'information: présentez vos produits et faites la promotion de vos services

Grâce à la Libre Belgique vous bénéficierez jusqu'au 20 novembre d'un tarif inscription de 4000 BEF au lieu de 10000 BEF. Contactez Jean par téléphone au +32 2 736 14 30, par fax à +32 2 736 32 16 ou par E-mail à info@forum-europe.com

<http://www.young-entrepreneurs.org>

Rencontrez...

- **Victor Hasson**
Président Directeur Général, City Bird
- **Christien Lejeune**
Responsable Création d'Entreprises, Renault
- **Bernard Welbes**
Directeur, La Paix Quotidien, France
- **Eric André**
Ministre de la Communauté française pour la Formation professionnelle
- **Padraig Flynn**
Commissaire européen pour l'Emploi et les Affaires sociales



Enrichissez-vous...

- De nouveaux contacts, grâce au service "Alliances" qui vous permettra de rencontrer vos partenaires du futur
- De nouvelles sources alternatives de financement

FORUM EUROPE • 19, RUE DES PATRIOTES
B-1000 - BRUXELLES • BELGIQUE

Succession entre époux : les pièges (bis)

Plusieurs lecteurs ont réagi à notre chronique publiée le 14 novembre 1998 sous le titre "Succession entre époux : les pièges". Il ne paraît donc pas inutile d'y revenir.

Rappelons d'abord la situation examinée. Un conjoint décède. Il était marié sous le régime de la communauté (universelle ou réduite aux acquêts). Son contrat de mariage prévoyait -c'était courant avant 1981- une attribution de l'intégralité de la communauté au conjoint survivant. Quelle est la base de perception des droits de succession ? Cette clause ne constitue-t-elle pas souvent un piège fiscal ?

La réponse est simple : il y a taxation de la moitié de la communauté dans le chef du conjoint et, au décès de celui-ci, nouvelle taxation dans le chef des enfants. La taxation se fait donc à deux stades : la première fois dans le chef du conjoint survivant et la seconde dans le chef des enfants.

Peut-on éviter cette double taxation ?

D'abord une mise en garde : les choses sont rarement simples et l'on ne peut, en quelques lignes, envisager toutes les circonstances particulières. L'objectif était d'attirer l'attention sur une clause qui peut avoir des effets pervers sur le plan fiscal. Comme la démarche normale pour y faire obstacle est de modifier le contrat de mariage, l'examen de ces circonstances pourra se faire avec le notaire.

BASE DE TAXATION

Certains lecteurs ont cru déduire de notre chronique que le conjoint survivant serait taxé aux droits de succession non seulement sur la part du prémourant, mais également sur sa part propre dans la communauté. Il n'en est évidemment rien. Il va de soi que l'actif de la succession ne comprend pas la part du survivant dans la communauté. Seule la part du défunt sera soumise aux droits de succession.

Il arrive que le contrat de mariage prévoie que la communauté est attribuée pour moitié au conjoint survivant en pleine propriété et pour moitié en usufruit. Pareille attribution est conforme à ce que la loi prévoit généralement depuis 1981. Dans ce cas, les héritiers (les enfants, par exemple) devront payer les droits sur la nue-propriété et le conjoint sur l'usufruit. Au décès du conjoint survivant, les héritiers ne devront plus payer de droits de succession sur la part en usufruit : la pleine propriété qu'ils acquièrent alors est un effet de l'extinction du droit d'usufruit; ce droit étant éteint, il ne peut plus faire partie de la succession.



La succession entre époux peut parfois réserver quelques surprises. Autant savoir. (Photo Etienne Ansotte)

Un lecteur avisé nous fait remarquer que, dans certains cas, l'attribution intégrale en pleine-propriété peut se justifier par les litiges que provoque facilement le fait que le conjoint survivant et les héritiers ont un intérêt divergent sur les mêmes biens. Il est évident, en effet, que dans l'hypothèse d'un conflit familial, le conjoint survivant peut avoir intérêt à être plein propriétaire plutôt qu'usufruitier.

DONATION DE NUE-PROPRIETE

Un lecteur nous interroge sur l'opportunité de faire immédiatement, à ses héritiers, donation de la nue-propriété d'un immeuble dont il est propriétaire avec son épouse. Il faut savoir que le législateur a voulu décourager cette pratique : si les époux conservent l'usufruit de l'immeuble, les droits de donation seront dus sur la valeur vénale de l'immeuble en pleine propriété. Les droits de donation seront donc perçus sur la valeur totale de l'immeuble et non sur la seule nue-propriété.

Quid en cas de décès de l'un des conjoints se demande ce même lecteur : l'usufruit de l'intégralité de l'immeuble commun reviendra-t-il au conjoint survivant ? Il est bien entendu possible de prévoir dans l'acte de donation de la nue-propriété que l'usufruit que les propriétaires se réservent restera au conjoint (copropriétaire) survivant. En principe, il n'y a pas de droits de succession sur cette "transmission" (qu'on appelle un "accroissement" en termes juridiques).

USUFRUIT SUR VALEURS MOBILIERES

D'autres lecteurs nous demandent de quelle manière l'usufruit peut s'envisager sur certaines formes de valeurs mobilières. L'usufruit portant sur des valeurs mobilières procure en principe à l'usufruitier le droit de percevoir les intérêts et dividendes et de pren-

ner les biens qui font l'objet de son usufruit : il ne peut qu'en jouir.

Bien que la question ne puisse être tranchée avec certitude, il semble que la solution soit donnée par le droit civil. Pour celui-ci, la sicav de capitalisation est une chose consommable : la seule manière d'en faire usage et d'en jouir, c'est de l'aliéner, comme une somme d'argent. Elle "se consomme" par l'usage. Par conséquent, un tel bien ne peut faire l'objet d'un usufruit au sens classique, mais seulement d'un "quasi-usufruit" : l'usufruitier peut céder (ou consommer) la chose, à charge pour lui d'en restituer la contre-valeur (estimée au moment de la constitution de l'usufruit) au nu-propriétaire au moment de l'extinction de l'usufruit.

ASSURANCE-VIE BRANCHE 23

Dans un autre registre, on nous interroge sur le régime, en matière de droits de succession, des assurances-vie dites "branche 23", c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie où l'assureur est tenu d'investir les primes dans des valeurs mobilières liées à un fonds d'investissements et où le rendement des primes dépend donc du rendement des titres auxquels elles sont affectées. Du point de vue des droits de succession, ce type de placement ne diffère pas des autres types d'assurance-vie. Rappelons que le code des droits de succession présume que les sommes qui sont payées en vertu d'une stipulation pour autrui faite par le défunt (c'est généralement le cas d'une assurance-vie) sont

considérées comme un legs pour l'application des droits de succession. Ainsi, le paiement au décès d'un capital constitué par des primes versées par le défunt donne normalement lieu au paiement des droits de succession.

Dans un régime de communauté, si le capital revient au conjoint survivant et qu'il a été constitué par des primes versées au moyen de fonds communs, il n'est taxé que pour la moitié. En revanche, s'il a été constitué par des fonds propres du défunt, il est intégralement taxé tandis que s'il a été constitué par des fonds propres, du conjoint survivant, il ne l'est pas.

COMPTES JOINTS

Enfin, un lecteur se demande quelle sera la base de perception des droits de succession si le défunt était titulaire d'un compte en banque ouvert conjointement avec son ou ses héritiers (épouse, enfants, etc.). Le code des droits de succession (art. 10) dispose dans un tel cas que les sommes sont présumées appartenir au défunt pour une "part virile" : cela signifie que si le compte est ouvert au nom de deux personnes, chacune est présumée propriétaire de la moitié; s'il est ouvert au nom de trois personnes, du tiers; etc. L'administration et les héritiers ont cependant la possibilité de faire la preuve contraire (en établissant par exemple que le compte en banque a été alimenté exclusivement par l'un des titulaires du compte).

André BAILLEUX,
Avocat.

ACTION Promotionnelle

réservée aux lecteurs de La Libre Belgique

100%

jusqu'au 31.12.1999

Un instrument moderne, stratégique et interactif pour vos investissements boursiers

Le LIVRE

Une présentation efficace et standardisée pour quelques 140 sociétés belges, 160 sociétés étrangères et plus de 1500 sicav, fonds, certificats et obligations.

Son complément interactif : le CD-ROM

Avec historiques, graphiques, mises à jour, gestion de portefeuille...

BONUS

Mise à jour régulière et gratuite du MEMENTO DES VALEURS 1999 via notre site Internet (valeur : 1.250.-BEF)

EXTRA BONUS

- 2 mois d'essai gratuit à EuroCalc®
- 2 mois de connexion gratuite à Internet.

BENEPORT

GRUPPE EUROFIN

MEMENTO DES VALEURS

cd-rom inclus

52^e édition - 1999

BON DE COMMANDE - MEMENTO DES VALEURS 1999 (52^e édition)

Nom Prénom

Firme TVA

Fonction

Adresse

Code postal Ville

Tél fax

E-mail

Commande exemplaires(-) de la version française; soit x 1.764.-BEF (au lieu de 1.960.-BEF prix normal) =

Commande exemplaires(-) de la version néerlandaise; soit x 1.764.-BEF (au lieu de 1.960.-BEF prix normal) =

TOTAL de la commande =

Livraison : janvier 1999

Verse BEF au compte 210-0620222-56 de BENEPORT avec mention BENEPORTALB

Joint un chèque barré de BEF

Payé par VISA / Master Card, date d'expiration /

N° de carte

* prix valable en prévente - commande à envoyer avant le 31.12.98

Signature Date

A renvoyer au faxer à RGP - Dominique Decamps
Bld E. Jacqmain, 127 • 1000 Bruxelles • Tel (02)211 27 73 • fax (02)211 29 97

Pour vous proposer les produits les plus adéquats, nous gardons vos coordonnées dans les fichiers de BENEPORT, av. A. Lacombé 66, B-1050 Bruxelles. Vous pouvez accéder à ces données, en demandant la rectification et consulter le Registre de la Commission de la Protection de la Vie Privée.